

JE n'examinerai point si la propriété du Clergé peut être aliénée ; si la Nation peut disposer de cette propriété ; si elle peut l'aliéner, en mettant les frais du culte public au rang des charges privilégiées de l'Etat.

Je ne rechercherai point si l'équité permet de privier les Titulaires actuels d'une partie de leur jouissance usufruïtière ; s'il est possible de supprimer toutes les Communautés, tous les Chapitres existans ; si la fixation d'un revenu de 100 millions (réductible à 80 ou 85 millions, par les décès successifs des Bénéficiers actuels, mais susceptible d'une augmentation proportionnelle au plus haut prix que le laps de temps amène dans la valeur des grains), est suffisant pour l'entretien du culte public.

Ces questions sont importantes : elles exigent la plus sévère discussion, elles fixeront très-certainement l'attention des Représentans de la Nation.

Je suppose le principe consacré, la Nation propriétaire des biens du Clergé, la faculté de les aliéner reconnue : mais je demande si cette alienation est nécessaire, si elle est utile, si même elle n'est pas contraire au bien de l'Etat.

Si la vente des biens du Clergé n'est ni nécessaire

A

ni utile, si même elle est impolitique, je demande s'il n'est pas des moyens de faire tourner au profit de la chose publique l'administration des biens du Clergé, en lui conservant les traitemens arbitrés par M. l'Evêque d'Autun.

Tels sont les différents points de vue sous lesquels je me permettrai de soumettre quelques réflexions à la sagacité des délibérations de l'Assemblée Nationale.

P R E M I È R E Q U E S T I O N.

La Vente des Biens du Clergé est-elle nécessaire ?

L'Etat est aux prises avec les plus grands besoins; les impôts sont à tel point, qu'il est impossible d'en aggraver le fardeau : il faut des ressources immenses & décisives, puisqu'il est question de combler le déficit, de pourvoir au remboursement des charges, d'assurer les honoraires de la justice gratuite, de fonder une caisse d'amortissement; enfin, d'affranchir la Nation du poids énorme des rentes viagères.

Tels sont les motifs qui déterminent la proposition de M. l'Evêque d'Autun, concernant l'aliénation des Biens du Clergé.

Mais si, par un nouveau régime d'impositions, on peut, en modérant très-sensiblement la somme des contributions, anéantir le déficit, obtenir même un excédent de recette, au moins de trente millions, fonder convenablement une Caisse d'amortissement sur des bases inaltérables: si, par suite de ces opérations, le crédit est rétabli au point de faciliter le remboursement des rentes viagères; si enfin il est aisé de pourvoir au remboursement des charges, sans dépouiller la Nation du gage affecté au culte divin, il est sensible que la vente des biens du Clergé n'est point nécessaire.

Ce plan existe: il n'est point hypothétique; il est fondé

sur des bases incontestables. Soumis à l'Assemblée Nationale, elle en a décrété l'impression : bientôt il sera remis à chacun des Membres de l'Assemblée (1) ; dès lors il est naturel que la discussion de ce plan précède tout décret sur la vente des biens du Clergé.

SECONDE QUESTION.

La vente des biens du Clergé feroit-elle utile ? Ne feroit-elle pas impolitique & préjudiciable aux intérêts de l'Etat.

La jouissance des biens du Clergé équivaut à un revenu de 150 millions, non compris les maisons & enclos des maisons religieuses, & les quarts de réserve des bois ecclésiastiques affectés aux reconstructions & réparations des Bénéfices. Cent millions (*réductibles à mesure des décès des Bénéficiers actuels, à 80 ou 85 millions*) suffisent pour l'entretien du culte. Ainsi, la Nation déclarée propriétaire des biens du Clergé, bénéficie, *au moment de son Décret*, de 50 millions de revenu. Elle trouve en outre, dans les quarts de réserve des bois ecclésiastiques, une ressource suffisante pour les intérêts & l'amortissement de la dette du Clergé. Tels sont les motifs allégués par M. l'Evêque d'Autun, pour attribuer à la Nation la jouissance des biens du Clergé.

Je suppose l'adoption de ces principes : je ne conteste point les calculs de M. l'Evêque d'Autun ; mais je demande si l'intérêt de l'Etat peut conseiller la vente des biens qui seront le gage des honoraires du Clergé.

Un revenu de 70 millions sera mis dans la circulation ; les facilités présentées aux acquéreurs procureront le denier

(1) Motion de M. le Baron d'Allarde sur un nouveau régime des Finances. Elle est à l'impression avec toutes les pièces justificatives, & doit être incessamment distribuée.

etente, c'est-à-dire, deux milliards cent millions. Ce capital éteindra des intérêts jusqu'à concurrence de 103 millions; ainsi la Nation bénéficiera de 35 millions de revenu au-delà des 50 millions que lui procureroit la simple jouissance des biens du Clergé. Cette proposition est séduisante: de simples réflexions en détruiront le prestige & l'illusion.

1°. La valeur réelle des biens du Clergé ne peut être connue. Les baux de ces biens seroient une base fautive. Personne n'ignore que les Fermiers des masses conventionnelles ne subissent que de très-légères augmentations, & que la modicité du prix de bail est ordinairement compensée par d's pots de vin. *Même abus, même usage;* pour les biens dont la jouissance appartient aux Bénéficiaires. Ces sortes de biens ne peuvent jamais être améliorés, puisque les Fermiers n'ont qu'une jouissance précaire, & qui cesse au décès du titulaire. Ce principe posé & reconnu, il est sensible que le prix de vente au denier 30, sur la représentation des Baux, seroit très-désavantageux, & nullement proportionné à la valeur réelle des biens du Clergé.

2°. J'admets que la Nation, Propriétaire des biens du Clergé, se contente d'en confier l'administration aux Assemblées Provinciales. Il est, dès-lors, certain que le produit du revenu sera considérablement augmenté. Les Fermiers n'auront point à subir la loi des Pots-de-vin; leur jouissance ne pourra jamais être troublée: s'il leur est passé des Baux à longs termes, *de dix-huit ans, par exemple,* ils s'occuperont de tous les moyens d'amélioration; & je ne doute pas qu'une administration aussi sage ne procurât un accroissement du quart sur le prix actuel des Baux. Ainsi, le revenu de 70 millions seroit porté à 88 millions: l'aliénation ne donneroit qu'un revenu de 105 millions; le bénéfice de cette aliénation seroit conséquemment réduit à 17 millions.

3°. La vente des biens du Clergé étant destinée au

remboursement des créanciers de l'Etat ; opéreroit l'extinction de 105 millions d'intérêt ; mais si le nouveau régime des finances présente un fonds d'amortissement de 30 à 40 millions, la Caisse Nationale ne tardera pas à jouir du crédit le plus étendu. Des emprunts perpétuels par la voie de la réconstitution (*usage adopté par le Clergé, avec le plus grand succès*), la mettra dans le cas de substituer aux engagements actuels, de cinq pour cent, un intérêt de quatre pour cent ; ainsi les 105 millions d'intérêts qui seroient éteints par la vente des biens du Clergé, seront réduits, par les opérations simples, sûres & positives de la Caisse d'amortissement, à 84 millions ; conséquemment la Nation (qui, par l'augmentation sur les prix de baux des biens du Clergé, aura bénéficié de 15 millions, & qui réduira de 21 millions les intérêts qui seroient éteints par l'aliénation des biens du Clergé), gagnera 39 millions de revenu, au lieu de 35 millions que lui procureroit cette aliénation.

4°. M. l'Evêque d'Autun ne s'est point dissimulé que la dépense du culte divin devoit toujours être subordonnée à la valeur effective des grains : il propose d'accorder, sur les traitemens fixes qui seront arbitrés, des accroissements proportionnels à l'augmentation progressive de cette valeur. Il est donc sensible que la charge privilégiée & destinée pour le culte divin, augmentera d'année en année ; que dans un siècle elle sera peut-être doublée. Si, au contraire, la Nation conserve les propriétés du Clergé, leur produit suivra la progression de toutes les propriétés ; les Ministres des Autels n'auront point à craindre les difficultés qui seroient nécessairement apportées à l'accroissement de leurs traitemens, lorsque la Nation, *dépouillée des biens de l'Eglise*, auroit le plus grand intérêt d'éviter des accroissements de dépenses, auxquels il ne seroit possible de subvenir que par la voie de l'impôt.

J'ai avancé que la vente des biens du Clergé n'éroit point nécessaire, je viens de prouver qu'elle ne seroit

point utile, qu'elle seroit même impolitique & désavantageuse. Je me permettrai quelques réflexions sur les avantages que la Nation pourroit reciter de la jouissance des biens du Clergé, si les principes de M. l'Évêque d'Autun sont adoptés par l'Assemblée Nationale.

T R O I S I E M E Q U E S T I O N.

Quels seroient les avantages que la Nation pourroit reciter de la jouissance des biens du Clergé?

J'adopte les bases de M. l'Évêque d'Autun, & je suppose le revenu du Clergé de cent cinquante millions, dont cent millions seront destinés au Culte divin.

J'admets que ces biens confiés aux Administrations provinciales augmenteront, en revenu, de dix-huit millions.

Ainsi la Nation profitera de soixante-huit millions de revenu annuel, susceptible des mêmes progrès que toutes les autres propriétés foncières.

Les Maisons Religieuses & leurs enclos ne sont point compris dans ces estimations de revenu.

Les Religieux & Religieuses sont inutiles dans les villes. Leur nombre, suivant l'estimation de M. l'Évêque de Nancy, est d'environ cinquante-six mille; ils peuvent être répartis dans les Maisons situées dans les campagnes; une partie des Religieux peut être pourvue des Vicariats. Ceux qui seront dans les campagnes, ainsi que les Religieuses, peuvent se destiner à l'éducation de la Jeunesse des deux sexes; dès-lors les dépenses de l'institution seront moins grandes & plus proportionnées aux facultés de tous les Citoyens.

D'ailleurs les Religieux & Religieuses vivront à plus bas prix, avec plus d'aisance dans les campagnes, que dans les villes.

Ainsi je pense que pour tirer le plus grand avantage des biens du Clergé, on pourroit déterminer la vente des mar-

sions & enclos situés dans les villes, & répartir les Religieux des deux sexes dans les habitations de la campagne.

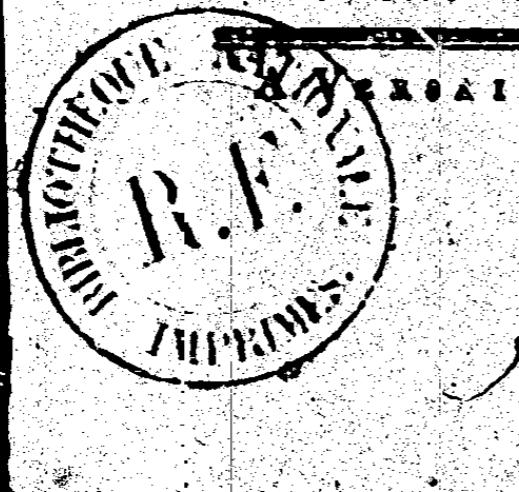
En prenant ce parti, la Nation ne porte aucune atteinte au gage affecté spécialement à la dépense du culte public, puisque les maisons & enclos des Villes ne sont point compris dans le revenu, puisque les habitations des campagnes seront suffisantes pour le nombre de Religieux des deux sexes, puisqu'enfin les biens fonciers du Clergé, y compris les quarts de réserve, suffiront, & peut-être au-delà, pour la dépense arbitrée par M. l'Evêque d'Autun.

Les maisons & enclos des Villes peuvent donc être aliénés à perpétuité : ils produiront une ressource immense à l'Etat, & je crois pouvoir estimer que le prix de ces ventes & aliénations seroit au moins de 300 millions.

Ce capital (*pour lequel on pourroit recevoir des quitances de rentes viagères, conformément à la proposition de M. l'Evêque d'Autun*) seroit employé, par les Administrateurs de la Caisse Nationale, au remboursement forcé des rentes viagères les plus onéreuses. Les Rentiers, au profit desquels ces remboursements seroient effectués, ne tarderoient pas à les rapporter à la Caisse Nationale, pour les y placer en annuités : ainsi, le remboursement total & absolu des rentes viagères ne tarderoit pas à être effectué.

Au moyen de cette disposition, la propriété des biens du Clergé, acquise à la Nation, procureroit à la Caisse Nationale, indépendamment d'un accroissement de revenu de 68 millions, la facilité d'éteindre les rentes viagères, & de diminuer de 50 millions les intérêts de la dette publique.

Telles sont les réflexions que m'a suggérées la lecture de la Motion de M. l'Evêque d'Autun ; elles auroient besoin de développemens, mais j'ai cru intéressant de ne pas différer de les soumettre à l'examen, aux mûres délibérations des Représentans de la Nation.



PARIS, 22 JUILLET 1789.